

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE SAINT THEGONNEC

ARRETE du 06 décembre 2010
COMPLETANT l'arrêté du 30 janvier 2006,
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DE KERGALLAN

N° 146/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 397/2005AE du 30 janvier 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 175/2006 AE du 6 décembre 2006 autorisant l'EARL DE KERGALLAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Kergallan » en SAINT THEGONNEC;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KERGALLAN en vue de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;
- VU l'avis émis par:
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 26 janvier 2007
M. le directeur départemental des territoires et de la mer – Pôle Etudes mer et littoral, le 2 avril 2010 ;
- VU le courrier du pétitionnaire retirant la demande de dérogation d'épandage sollicitée ;
- VU le rapport n° EN 1001705 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 octobre 2010;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- La nécessité de réactualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20 janvier 2006 ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

A R R E T E

Article 1er:

L'arrêté n° 397/05AE du 30 janvier 2006 est complété comme suit:

- **L'EARL DE KERGALLAN est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin au lieu-dit "Kergallan" à SAINT THEGONNEC.**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2846 animaux-équivalents, répartis comme suit:

- **291 reproducteurs (truies et verrats)**
- **1700 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5800 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **1363 porcelets en post sevrage.**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 175/2006AE du 6 décembre 2006 est abrogé.

⇒ **Les prescriptions suivantes devront être respectées:**

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

⇒ Epandage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **Les parcelles n° 592 et 612 section E à Plouénan sont exclues du plan d'épandage.**

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Consommation en eau:

- La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage

⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

⇒ Résorption

- Transférer annuellement vers la station de traitement biologique exploitée par la SA BREZAL au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O sur l'effluent transféré :
 - 2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m³*
 - 4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m³*
 - 6 analyses par an si quantité transférée > 3000 m³*
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et proposer une mesure alternative.
En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SAINT THEGONNEC
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE KERGALLAN